



## POUR VOS DOSSIERS

### Le rapport de la commission des Lois du Sénat sur la proposition de loi sur les sondages politiques

La commission des Lois du Sénat a adopté la semaine dernière le rapport de M. Jean-Pierre SUEUR, sénateur (PS) du Loiret, sur la proposition de loi sur les sondages politiques présentée par M. Hugues PORTELLI, sénateur (UMP) du Loiret (cf. "BQ" du 3 février). Rappelons que cette proposition de loi constitue la traduction législative des recommandations faites par MM. SUEUR et PORTELLI dans leur rapport d'information publié en octobre, intitulé "Sondages et démocratie : pour une législation plus respectueuse de la sincérité du débat politique" (cf. "BQ" des 25 et 26 octobre). Elle procède ainsi à une réécriture complète de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion (cf. "BQ" du 3 novembre).

A l'issue des auditions auxquelles il a procédé, M. SUEUR a proposé 23 amendements, que la commission a adoptés, tendant principalement à :

#### **1°/ préciser la définition du sondage :**

L'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi définit désormais un sondage de la façon suivante : "Un sondage est une enquête statistique visant à donner une indication quantitative, à une date déterminée, des opinions, souhaits, attitudes ou comportements d'une population par l'interrogation d'un échantillon représentatif de celle-ci, qu'il soit constitué selon la méthode des quotas ou selon la méthode aléatoire".

#### **2°/ renforcer l'information du public sur les conditions d'élaboration des sondages politiques :**

Ainsi, l'article 2 de la proposition de loi précise désormais que lors de la première publication ou diffusion de tout sondage soit obligatoirement mentionné "le texte intégral des questions posées" (qui peut être consultable sur le site internet de l'organe qui publie le sondage) ainsi que "les marges d'erreur des résultats publiés ou diffusés, le cas échéant par référence à la méthode aléatoire".

En outre, l'article 3 de la loi prévoit que la notice obligatoirement déposée auprès de la commission des sondages au plus tard 24 heures avant la publication du sondage précise "la proportion des personnes n'ayant pas répondu à l'ensemble du sondage" (le droit actuel visant simplement "la proportion des personnes n'ayant pas répondu à chacune des questions) ainsi que "les critères précis de redressement des résultats bruts du sondage".

#### **3°/ apporter des précisions nécessaires pour dissiper certaines inquiétudes :**

A l'article 2, la commission a tenu à préciser que, conformément à la jurisprudence de la commission des sondages, la publication ou diffusion des mentions légales ne devait s'imposer qu'à l'occasion de la première publication ou la première diffusion d'un sondage. En cas de reprise par un autre organe d'information, ce dernier doit simplement citer sa source selon le droit commun du droit de citation.

En outre, l'article 5 prévoit désormais que "les hypothèses testées dans un sondage relatif au second tour d'une élection, publié ou diffusé avant le premier tour, doivent tenir compte des données qui résultent d'un sondage de premier tour, obligatoirement publié ou diffusé en même temps". Le texte initial indiquait de manière plus restrictive que ces hypothèses devaient "correspondre aux données" résultant d'un sondage de premier tour. Or, fait valoir le rapporteur,



"il convient d'ouvrir la possibilité de tester et publier plusieurs hypothèses de second tour, en particulier lorsque les scores établis pour le premier tour sont suffisamment proches pour que, compte tenu des marges d'erreur qui les affectent, l'identité des candidats qualifiés pour le second tour est incertaine".

#### **4°/ renforcer l'indépendance et la capacité d'expertise pluridisciplinaire de la commission des sondages :**

Des précisions ont été apportées quant à la composition de la commission et au mode de renouvellement de ses membres. Ainsi, un amendement du rapporteur a été adopté afin d'assurer la représentation au sein de la commission des disciplines suivantes : sciences politiques, droit public, sciences sociales, mathématiques et statistiques. En outre, trois autres amendements du rapporteur ont été adoptés pour assurer l'indépendance de la commission. Le premier prévoit que les six hauts magistrats membres de la commission seront désignés non par le pouvoir exécutif, comme le prévoyait la proposition de loi, mais par l'assemblée générale des juridictions elles-mêmes. Le second prévoit que le mandat des membres de la commission des sondages ne sera pas renouvelable. Le troisième étend aux médias le champ du régime d'incompatibilité des membres de la commission. Ainsi, il est prévu que ces derniers ne pourront, dans les trois années précédant leur désignation ainsi que dans les trois années qui suivent la fin de leur mandat, recevoir une rémunération non seulement d'instituts de sondages mais également de médias. Enfin, afin que la nouvelle composition de la commission des sondages soit mise en œuvre le plus rapidement et pas seulement à l'expiration du mandat de ses membres actuels, prévue en février 2012, la commission a adopté un amendement du rapporteur complétant la proposition de loi par un titre III comportant des dispositions transitoires, prévoyant que les mandats en cours cesseront trois mois après la publication de la loi.

L'article 7 de la proposition de loi est désormais rédigé comme suit :

"La commission des sondages est composée de onze membres :

1° Deux membres du Conseil d'Etat, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

2° Deux membres de la Cour de cassation, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

3° Deux membres de la Cour des comptes, d'un grade au moins égal à celui de conseiller maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;

4° Une personnalité qualifiée en matière de sciences politiques désignée par décret sur proposition de la Fondation nationale des sciences politiques ;

5° Une personnalité qualifiée en matière de droit public désignée par décret sur proposition de l'Académie des Sciences morales et politiques ;

6° Une personnalité qualifiée en matière de sciences sociales désignée par décret sur proposition de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;

7° Une personnalité qualifiée en matière de mathématiques désignée par décret sur proposition de l'Académie des Sciences ;

8° Une personnalité qualifiée en matière de statistiques désignée par décret sur proposition de l'Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique.